



## SYNDICAT NATIONAL CFDT DES PERSONNELS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

### Déclaration liminaire de la CFDT-CCI au CSE.

La CFDT-CCI tient à informer le CSE et à alerter l'employeur des situations d'entrave syndicale qui s'installent dans le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Les présidents et élus consulaires du réseau ont voulu se libérer du statut qu'ils trouvaient trop protecteur pour les agents publics et obtenu l'application du code du travail pour l'embauche des nouveaux salariés. Ce changement a conduit à la mise en place des instances de droit privé, les CSE. Ces instances obéissent à des règles de fonctionnement qui diffèrent des anciennes CPR, et nous relevons une mauvaise prise en compte des prescriptions légales ou conventionnelles qui en découlent, par défaut d'intérêt, voire parfois de façon délibérée.

Ainsi, les délais prévus ne sont pas toujours respectés, et ce, malgré plusieurs alertes. En région Occitanie, on note que cela relève davantage d'un souci d'organisation et d'un manque de moyens que d'une volonté de la part de l'employeur.

De plus, nous constatons un manque de prise en compte des avis des CSE, lesquels sont considérés comme un passage obligé sans que les remarques n'entraînent aucune modification des projets pour lesquels l'avis est sollicité. C'est à se demander si les CCIR employeurs prennent réellement au sérieux le rôle et l'importance du CSE.

Par ailleurs, nombre de CCIR ne respectent même pas les procédures obligatoires, en n'informant pas, voire en ne sollicitant pas l'avis du CSE lorsque celui-ci est prévu par les textes.

Nous donnons pour exemple la mise à la retraite d'office par la CCI Paris Île de France de notre secrétaire générale, qui était élue en CSE, déléguée syndicale à la CCI de Région et déléguée syndicale nationale et dont le départ forcé n'a donné lieu à aucune consultation du CSE ni de l'inspection du travail, alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la mise à la retraite d'un collaborateur devait respecter la procédure de licenciement en matière de consultation. La mise à la retraite d'office d'un salarié protégé est en effet soumise à une demande d'autorisation préalable de l'inspecteur du travail. Cette décision constitue pour nous une entrave syndicale qui n'a d'autre fin que de chercher à affaiblir notre syndicat.

C'est pourquoi la CFDT-CCI non seulement condamne ces pratiques, mais rappelle à l'employeur qu'elle reste vigilante sur le respect des process et continuera à agir, en tant que syndicat responsable dans l'intérêt de ses élus, de ses mandatés, de ses adhérents ainsi que de l'ensemble du personnel.

Merci de votre attention.